

801

Rapport

du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

sur

la demande d'initiative populaire concernant l'insertion dans la constitution fédérale d'un article 41^{bis} et la modification de l'article 42, lettre *f*, de cette constitution (introduction de l'impôt fédéral direct).

(Du 24 septembre 1917.)

Monsieur le président et messieurs,

La direction du parti démocrate-socialiste suisse a transmis le 17 juillet 1917 à la Chancellerie fédérale un grand nombre de feuilles revêtues des signatures de citoyens suisses, qui demandent, par voie d'initiative, l'insertion dans la constitution fédérale d'un article 41^{bis} et la modification de l'article 42, lettre *f*, de cette constitution. Suivant une lettre de la direction du parti de même date, ces feuilles contiennent 108.064 signatures. Il en est encore parvenu plus tard, en deux fois, 8161 et 621, de sorte que, d'après les indications de la direction du parti, le nombre total des signatures s'élève à 116.864.

La demande d'initiative populaire a la teneur suivante:

« 1. Il est ajouté à la constitution fédérale l'article ci-après:

art. 41^{bis} :

La Confédération perçoit annuellement un impôt direct et progressif sur la fortune et sur le revenu des personnes physiques. Sont exempts de l'impôt les fortunes nettes de moins de 20.000 francs et les revenus qui, le rendement de la fortune compris, n'atteignent pas 5000 francs. La succession de celui qui est astreint à l'impôt fédéral est inventoriée d'office à son décès.

La Confédération prélève de même annuellement un impôt direct des personnes juridiques. Sont exempts de l'impôt les corporations de droit public et tous les établisse-

ments et entreprises, pour autant que leur fortune ou leurs revenus sont affectés à des buts d'utilité publique; de même toutes corporations et tous établissements dont la fortune ou le revenu servent au culte, à l'instruction, à des œuvres de charité ou au soin des malades.

La législation fédérale édictera les dispositions de détail sur l'étendue de l'imposition, le mode et les taux de la taxation et le mode de perception de l'impôt, tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales. La perception incombe aux cantons. La Confédération supporte les frais de taxation et de perception. Un dixième du produit de l'impôt revient aux cantons.

2. L'article 42, lettre *f*, de la constitution fédérale, portant: «... par les contributions des cantons, que réglera la législation fédérale, en tenant compte surtout de leur richesse et de leurs ressources imposables» est abrogé et remplacé par la disposition ci-après: «... par le produit de l'impôt direct fédéral perçu en vertu de l'article 41^{bis}.»

Les listes de signatures ont été selon l'usage soumises au contrôle du bureau fédéral de statistique. L'examen a donné le résultat suivant (voir le tableau ci-après).

Sur 604 signatures non valables, il en a été contesté 228 comme étant de la même main (115 du seul canton de Zurich), et 320 comme n'étant pas légalisées ou ne l'étant que d'une manière insuffisante (146 du canton d'Argovie).

Il résulte du tableau suivant que la demande d'initiative est présentée par 116.185 citoyens suisses et qu'elle doit dès lors être prise en considération.

En conséquence, conformément à l'article 5 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 sur le mode de procéder en cas d'initiatives populaires tendant à la révision de la constitution fédérale, nous avons l'honneur de vous transmettre tout le dossier de cette affaire.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 24 septembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

Cantons	Signatures apposées	Signatures valables	Signatures non valables				TOTAL
			Signatures de la même main	Signatures indiquées par un guillemet (")	Signatures non lé- galisées ou insul- tairement légal- isées	Autres signatures non va- lables*)	
Zurich	30,783	30,555	115	6	91	16	228
Berne	23,410	23,388	15	—	—	7	22
Lucerne	4,592	4,589	3	—	—	—	3
Uri	1,228	1,227	1	—	—	—	1
Schwyz	526	526	—	—	—	—	—
Unterwald-le-Haut	—	—	—	—	—	—	—
Unterwald-le-Bas	138	138	—	—	—	—	—
Glaris	535	535	—	—	—	—	—
Zoug	857	855	2	—	—	—	2
Fribourg	75	75	—	—	—	—	—
Soleure	7,274	7,269	4	—	—	1	5
Bâle-Ville	7,371	7,370	1	—	—	—	1
Bâle-Campagne	2,587	2,570	4	—	11	2	17
Schaffhouse	2,701	2,697	4	—	—	—	4
Appenzell Rh.-Ext.	2,007	2,002	5	—	—	—	5
Appenzell Rh.-Int.	108	108	—	—	—	—	—
St-Gall	8,975	8,963	8	—	—	4	12
Grisons	1,932	1,908	8	—	15	1	24
Argovie	9,018	8,844	28	—	146	—	174
Thurgovie	4,232	4,204	11	1	—	16	28
Tessin	654	654	—	—	—	—	—
Vaud	2,772	2,770	1	—	—	1	2
Valais	600	595	1	—	—	—	1
Neuchâtel	2,994	2,979	15	—	—	—	15
Genève	1,420	1,360	2	—	57	1	60
Total	116,789	116,185	—	—	—	—	604

*) Signatures répétées de la même personne, timbres de raison sociale, etc.

Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la demande d'initiative populaire concernant l'insertion dans la constitution fédérale d'un article 41bis et la modification de l'article 42, lettre f, de cette constitution (introduction de l'imp...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1917
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	801
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.09.1917
Date	
Data	
Seite	162-164
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 412

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.